

GE_GERICHTE ATAS/439/2012 vom 22. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_439_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/439/2012 du 22 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/439/2012 del 22 marzo 2012

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Christine LUZZATTO et Violaine LANDRY ORSAT, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2032/2011 ATAS/439/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 mars 2012 3ème Chambre En la cause Hoirie de feu Madame F _____, soit pour elle : Monsieur FA _____ domicilié au Grand-Lancy, Madame G _____, domiciliée à Bricherasio, Italie, Monsieur H _____, domicilié à Firenze, Italie, Madame I _____, domiciliée à Firenze, Italie, Monsieur FB _____, domicilié au Grand-Lancy, Monsieur FC _____, domicilié à Lucerne et Monsieur FD _____, domicilié à Melbourne, Australie, représentée par Monsieur FA _____, domicilié au Grand-Lancy recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue de Lyon 97, 1203 Genève intimé

A/2032/2011 - 2/2 - Vu la décision rendue le 14 juin 2011 par l'OFFICE DE L'ASSURANCE- INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après OAI) concernant Madame F _____ ; Vu le recours interjeté par cette dernière en date du 30 juin 2011 ; Vu la réponse de l'intimé du 27 juillet 2011; Vu le décès de la recourante, survenu le 12 septembre 2011 ; Vu l'ordonnance rendue par la Cour de céans le 22 septembre 2011, ordonnant la suspension de l'instruction de la cause en application de l'art. 78 let. b LPA ; Vu l'audience du 9 février 2012 au cours de laquelle Monsieur FA _____, représentant l'hoirie de feu Madame F _____, a indiqué avoir été désigné comme exécuteur testamentaire aux côtés du mari de l'assurée; Attendu que par courrier du 7 mars 2012 signé de tous les héritiers, Monsieur FA _____ a indiqué retirer le recours au nom de l'hoirie ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.